CENTRALE CANINE

FORMATION TATOUEURS

CONTEXTE & INFORMATIONS

Conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à l'arrêté du 1er aout 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier d'identification des carnivores domestiques, l'habilitation des tatoueurs relève dorénavant d'une validation de la part d'une commission nationale.

L'aptitude des candidats sera appréciée à la suite d'un examen théorique et pratique.

La réussite aux 2 épreuves est impérative. L'échec à l'une des épreuves entraîne un nouveau passage de l'ensemble de l'examen.

A - Organisation d'une session d'examen d'habilitation réservée aux personnes autres que les vétérinaires inscrits à l'Ordre des Vétérinaires

1 - Dates et lieux

Mardi 22 octobre 2019
Fédération Départementale des Chasseurs
7 route de Champicard 79260 LA CRECHE

2 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport
- Extrait de casier judiciaire
- *Curriculum vitae* précisant notamment les différentes activités du candidat
- Toute indication concernant la profession du demandeur et le cadre dans lequel il exerce *(sous forme de lettre de motivation par exemple).*

Seuls les dossiers complets et conformes feront l'objet d'une convocation.

CENTRALE CANINE

3 - Déroulement des épreuves

a - Epreuve théorique (à la suite de la formation d'une journée)

Cette épreuve comprend trois questionnaires à choix multiple de 20 questions chacun :
- 1 questionnaire relatif à « **la règlementation** »,
- 1 questionnaire relatif à « **l'hygiène et au matériel** »,
- 1 questionnaire relatif à « **la diagnose des races canines** ».

Une journée de formation à ces thèmes sera donc organisée par la Société Centrale Canine, préalablement au passage de cette épreuve.

Pour être admis à l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir :
- Une note minimale de 15 au questionnaire « Réglementation »
- Une note minimale de 10 au questionnaire « Hygiène / matériel »
- Une note minimale de 10 au questionnaire « Diagnose des races canines »

Le jour de l'examen, un agent de l'administration apportera les questionnaires et s'assurera que l'épreuve se déroule dans de bonnes conditions. Les questionnaires seront corrigés, à chaque session, dans un délai d'un mois maximum, par un agent de l'administration du département dans lequel est organisée l'épreuve.

b - Epreuve pratique

Une fois admis à l'épreuve théorique, le candidat entamera la partie pratique et ce, dans le cadre d'un contrat de parrainage établi avec un tatoueur expérimenté (nommé « parrain »). Le parrain encadrera le candidat pendant la réalisation de 10 tatouages minimum. La liste des parrains sera disponible sur le site internet de la SCC (www.scc.asso.fr) Espace « FORMATIONS » - Rubrique « Formation tatoueurs ». Le parrain sera choisi au moment de l'inscription.

Lorsque le candidat est jugé apte à passer l'épreuve pratique, **au plus tard 6 mois après le passage de l'épreuve théorique**, le candidat ou son parrain, contacte la DD(CS)PP du département du parrain, afin que l'examen pratique soit validé par un agent de l'administration, à la suite de l'observation d'un tatouage, réalisé par le candidat.
Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront aux heures d'ouverture des services de la DD(CS)PP.

B - Validation des dossiers des candidats

La commission nationale, telle que définie dans l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques se réunit afin de valider les dossiers des candidats ayant été reçus aux épreuves théorique et pratique.

La liste des tatoueurs ayant reçu une habilitation sera transmise à la DGAL et aux DD(CS)PP.

L'habilitation du candidat n'est effective qu'après la validation de son dossier par la Commission nationale d'habilitation.

La Société Centrale Canine informera, par courrier, les candidats reçus qui seront invités à prendre contact avec leurs DD(CS)PP.

C - Enregistrement des tatoueurs habilités

La liste des tatoueurs ayant reçu une habilitation sera transmise aux DD(CS)PP.
Chaque DD(CS)PP délivrera, pour les tatoueurs dont le siège social est situé dans leur département, un numéro officiel d'habilitation de type NUMAGRIT et l'enregistrera dans la base de données SIGAL.

Pour toute question, vous pouvez adresser un mail à :
sandrine.legentil@centrale-canine.fr